

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1716

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire
Le Maire par délégation




Béatrice DELMAS

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE

LE 23 AOÛT 2018

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Chemin Rural 96

Chemin barré - Circulation interdite

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande de GRDF, en date du 07 Août 2018, qui souhaite effectuer des travaux d'extension de réseau, en occupant temporairement le domaine public Chemin Rural 96.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du 27 Août 2018 et jusqu'au 30 Octobre 2018,

Chemin Rural 96 dans sa partie comprise entre le rond point Tabarly et l'Eperon Biterrois :

- le chemin sera barré
- la circulation sera interdite
- l'accès aux riverains sera maintenu
- la déviation se fera par l'avenue Joseph Lazare et le Chemin Rural 53.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 AOUT 2018

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Pour ampliation et par délégation de signature

Bruno HANSEN

Directeur du Département de la Voirie
et des Espaces Publics



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjointe déléguée

Pour Le Maire et par Délégation
~~L'Adjoint au Maire~~
Didier BRESSON

Pour Le Maire et par Délégation
L'Adjoint au Maire
Odette DORIER